

RSE	1	LOI APER - SOLARISATION DES PARKINGS	4
ICPE	2	BIODIVERSITÉ	5
PFAS	4		

RSE



Taxonomie : les obligations des entreprises allégées

Le règlement européen « Taxonomie » adopté en 2020 vise à établir une classification des activités économiques permettant de déterminer celles qui peuvent être considérées comme « durables sur le plan environnemental » ou « vertes ». L'objectif est de réorienter les investissements vers les activités favorables à la transition énergétique et écologique, notamment celles contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique. Ce règlement oblige notamment les entreprises de plus de 500 salariés à détailler la part de leur chiffre d'affaires qui contribue aux objectifs environnementaux européens.

Le 4 juillet 2025, la Commission européenne a adopté un acte délégué visant à alléger les obligations de publication imposées aux entreprises par la taxonomie. L'objectif est de réduire la charge administrative induite par la construction de ce système.

Par exemple, les entreprises auront la possibilité de ne pas évaluer l'éligibilité ou l'alignement à la taxonomie (c'est-à-dire le niveau de conformité à la réglementation environnementale) pour les activités représentant moins de 10 % de leur chiffre d'affaires, des dépenses d'investissement (CapEx) ou d'exploitation (OpEx).

Autre dispense pour les sociétés non financières : lorsque l'alignement sur la taxonomie est considéré comme non significatif pour leur modèle d'entreprise, elles n'ont pas

à le réaliser, et ce, pour l'ensemble de leurs dépenses opérationnelles. Pour les sociétés financières, les indicateurs de performance clés sont simplifiés et elles bénéficieront d'un report jusqu'à 2028 pour se mettre en conformité avec certaines de leurs obligations.

Les modèles de reporting sont aussi simplifiés avec un nombre beaucoup plus limité de données à renseigner. Les mesures s'appliqueront à compter du 1er janvier 2026, portant sur l'exercice 2025.

Directive CSRD : prolongation de la possibilité de rapport simplifié

Les textes du paquet dit « Omnibus » adopté par l'Union européenne au printemps 2025 ont permis d'alléger les obligations des entreprises notamment en matière de reporting environnemental et de les reporter pour certaines d'entre elles. Cependant, les entreprises de la « vague 1 » qui ont déjà commencé à reporter pour l'année financière 2024 n'étaient pas concernées par cet assouplissement des règles.

La Commission européenne a donc adopté un règlement délégué le 11 juillet 2025 qui permet à ces sociétés de la vague 1 de proroger sur les exercices 2025 et 2026 la possibilité de produire des rapports de durabilité simplifiés et de laisser ainsi de côté certaines informations, telles que les effets financiers attendus de certains risques en lien avec le climat, la pollution et l'eau.

Parallèlement, la Commission a indiqué qu'elle travaille à une révision des normes européennes d'information en

matière de durabilité (ESRS) dans le but de réduire de manière conséquente le nombre d'exigences en matière de données, de clarifier les dispositions jugées peu claires et d'améliorer la cohérence avec d'autres actes législatifs. Cette révision devrait concerner l'exercice 2027.

Directive CSRD : limitation des obligations de reporting pour les PME

Le paquet dit « Omnibus » adopté par l'Union européenne au printemps 2025 limite l'obligation d'informations en matière de durabilité, au titre de la directive CSRD, aux grandes entreprises de plus de 1 000 salariés. La Commission avait aussi proposé une norme de déclaration volontaire, destinée aux petites et moyennes entreprises (PME) non cotées qui souhaitent préparer un reporting simplifié. Le 30 juillet 2025, la Commission a officiellement adopté cette norme dite VSME, en tant que recommandation.

La Commission a publié cette recommandation qui

« constitue une solution intermédiaire pour répondre aux demandes du marché », jusqu'à l'adoption formelle de l'acte délégué relatif à la norme volontaire.

Cette norme est conçue pour les entreprises de moins de 250 salariés. Elle comprend deux modules. Le module de base qui concerne les données environnementales et sociales. Il inclut des informations essentielles sur les émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), les indicateurs environnementaux relatifs à la main-d'œuvre et la lutte contre la corruption. Le module complet permet aussi d'aller plus loin et contient les informations sur les politiques mises en place et les objectifs de l'entreprise. Il s'appuie sur le module de base et se concentre sur neuf informations supplémentaires souvent demandées par les banques et les investisseurs.

ICPE



Prescription de l'action en matière de pollution et PFAS

Par une décision du 18 juin 2025 (n°22/00791), la cour d'appel de Versailles a condamné la société Shell pour son absence de gestion des déchets ayant engendré des pollutions des eaux souterraines et des sols par des PFAS et des hydrocarbures.

Cet arrêt est intéressant à un double titre :

Il se prononce tout d'abord sur le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité civile délictuelle qui est de 5 ans conformément à l'article 2224 du code civil : en matière de pollution, la cour juge que c'est la connaissance du dommage généré par la pollution qui sert de point de départ à la prescription et non la simple connaissance de la pollution. Selon elle, « *c'est au jour où la société CPB a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance, de manière certaine, du dommage, consistant dans les coûts de traitement des pollutions, que la prescription quinquennale a commencé à courir.* Cette connaissance doit ainsi avoir porté non sur la seule existence mais sur l'ampleur des pollutions engendrant un coût financier de dépollution, ampleur qui n'implique pas

pour autant un chiffrage complet et définitif des coûts de traitement des pollutions.

Le délai de prescription a donc commencé à courir à compter du jour où la société CPB a eu connaissance de l'ampleur des pollutions invoquées à l'appui de son action ou aurait dû en avoir connaissance et ce, quand bien même les coûts de dépollution n'étaient pas chiffrés ».

Le second intérêt de cet arrêt a trait au sujet des PFAS : comme dans de nombreux autres sites industriels, des PFAS ont été utilisés dans les mousses anti-incendie à partir des années 1970 sur le site et ont impacté les eaux souterraines. Par une lecture inédite de l'article L.541-2 du code de l'environnement relatif aux déchets, la cour juge que la gestion des déchets dont était redevable leur producteur concerne aussi les eaux souterraines. Autrement dit, Shell aurait dû traiter les eaux souterraines qui étaient impactées par les PFAS présents dans les mousses anti-incendie qu'elle utilisait.

Il sera intéressant de savoir si la Cour de cassation confirmera cette interprétation audacieuse du code de l'environnement.

Astreinte justifiée par des non-conformités persistantes

Au vu du rapport de l'inspecteur des installations classées rédigé en octobre 2018 et constatant un dépassement des

valeurs limites de rejet d'azote et de phosphore dans les eaux industrielles ainsi que l'absence de mise en œuvre des mesures de traitement de ces eaux, le préfet a mis en demeure en 2019 un exploitant d'ICPE de se mettre en conformité sur ce point. Un an plus tard, l'exploitant n'ayant pas produit les documents demandés, le préfet a prononcé une sanction administrative sous la forme d'une astreinte de 350 € par jour de retard. Une autre mise en demeure puis une autre astreinte ont été ensuite prononcées en 2020 à son encontre.

Dans un arrêt du 11 juillet 2025 (n°23NT01427), la Cour administrative d'appel de Nantes rappelle tout d'abord, sans surprise, que lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté une non-conformité, le préfet est tenu de mettre en demeure l'exploitant d'y remédier. Ensuite, le préfet dispose d'une certaine marge de manœuvre pour adopter, ou non, des sanctions administratives parmi lesquelles figure par exemple l'astreinte.

En l'espèce, la cour a jugé que les dépassements persistants des valeurs limites d'émission justifiaient le prononcé d'une astreinte journalière. Au regard du trouble pour l'environnement, du temps écoulé depuis le constat des non-conformités, du fait que les travaux demandés ne sont pas « techniquement ou économiquement hors de portée de la société requérante », la cour a en conséquence jugé que la sanction d'astreinte administrative n'était pas « disproportionnée ou dépourvue de nécessité ».

Carence de l'Etat dans la police des ICPE

Par une décision du 24 juillet 2025 (n°496331), le Conseil d'État a annulé la décision de la cour administrative d'appel (CAA) de Douai qui avait condamné l'État à indemniser les riverains de l'usine Metaleurop du fait de leur exposition aux métaux lourds pendant des années et des impacts constatés sur leurs terrains.

Le Conseil d'État a en effet estimé que la CAA, en se fondant sur le seul constat d'une pollution aux métaux lourds sur les terrains voisins de l'usine, n'a pas caractérisé en quoi l'État, qui a soumis l'usine à un encadrement et un suivi régulier et de plus en plus précis à partir de 1934 et jusqu'à sa fermeture en 2003, aurait manqué à ses obligations au titre de la police des installations classées.

Concrètement, le Conseil d'Etat relève qu'une soixantaine d'arrêtés préfectoraux ont été pris depuis 1934 pour

imposer des mesures techniques afin de limiter les rejets atmosphériques, installer des capteurs à l'extérieur du site et faire réaliser des études. La réalisation de nouvelles études à la fin des années 1990, a également conduit à la mise en demeure de l'exploitant de respecter les exigences prévues par les textes. Des arrêtés prescrivant des mesures d'urgence pour les terres polluées ont été pris en 2002 et 2003. Enfin, huit rapports d'inspecteurs des installations classées, réalisés entre 1969 et 2003 montrent selon le Conseil d'Etat que l'État était attentif à la question des rejets atmosphériques puisqu'il avait exigé l'installation de dépoussiéreurs et de filtres et imposé la réalisation d'études des moyens techniques permettant de remédier à la pollution atmosphérique.

Or, pour juger que l'État avait commis une faute dans la mise en œuvre de la police des installations classées, la CAA s'est seulement fondée sur le constat que les mesures imposées par les préfets successifs n'avaient pas permis d'empêcher la pollution des sols liée à l'activité du site depuis le début du XXe siècle. Le Conseil d'État a donc jugé qu'elle ne démontrait pas, ce faisant, en quoi l'administration, en dépit de l'ensemble des contrôles et prescriptions décrits ci-dessus et compte tenu des informations dont elle avait disposé au fil des années, avait manqué à ses obligations dans l'encadrement de l'installation.

Il ressort de cet arrêt que bien que la responsabilité de l'Etat dans ses mesures de police environnementale puisse être engagée pour faute simple, le Conseil d'Etat impose par cet arrêt une exigence et un degré de détail tels pour démontrer le lien de causalité que cela revient presque en pratique à devoir démontrer une faute lourde.

L'affaire ayant été renvoyée à la CAA de Douai, il sera intéressant de voir de quelle manière la cour entendra répondre à cette exigence de la Haute juridiction.



Nouvelles limites sanitaires par l'Anses

Dans un rapport publié à la fin du mois de juin 2025, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (Anses) propose de nouvelles valeurs toxicologiques de référence (« VTR ») pour trois PFAS. Elle souligne néanmoins que la gestion du risque se heurte toujours à un manque de données robustes.

L'Anses avait été saisi en novembre 2022 par le gouvernement d'une demande d'avis relatif à l'évaluation des risques sanitaires et des expositions aux PFAS et à la priorisation des substances en vue de l'adoption de mesures de gestion des risques. C'est dans ce cadre qu'elle a rendu ce rapport qui étudie 11 PFAS (sur les 20 recensés par la Directive « eau potable » du 23 décembre 2020) et établit pour 3 d'entre eux des VTR par voie orale et par voie respiratoire.

Projet de décrets

Deux décrets relatifs aux PFAS sont soumis à la consultation du public du 7 août au 5 septembre 2025.

Pour rappel, la loi du 27 février 2025 vise à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées (PFAS), substances chimiques de synthèse très persistantes et suspectées pour certaines d'être cancérogènes.

Les projets de décret concernent l'application de l'article 1 de cette loi, relatif à l'interdiction des PFAS pour certains usages, et de l'article 2, relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de PFAS des installations industrielles.

Pour ce qui est du premier article, le projet de décret prévoit une exception au principe d'interdiction des PFAS dans les textiles pour les équipements de protection individuelle, dont ceux destinés aux forces armées, de sécurité intérieure et de sécurité civile, ainsi qu'à leurs agents imperméabilisants. Sont également concernés les textiles techniques à usages industriels, et, dans les cas où il n'existe pas de solution alternative aux PFAS, les textiles sanitaires destinés aux usages médicaux.

Est également précisée la valeur de concentration résiduelle en dessous de laquelle les interdictions ne s'appliquent pas, étant précisé que ces valeurs correspondent aux seuils proposés dans le projet de restriction générique sur les PFAS, en cours de discussion dans le cadre du règlement européen Reach, et pourront être révisées en cas de nouvelles connaissances.

Le second projet de décret concerne la trajectoire nationale de réduction progressive des PFAS dans les rejets aqueux des installations industrielles. Il prévoit d'ici le 27 février 2028 une diminution des émissions de 70 % par rapport à celles qui ont été estimées ou mesurées en 2023 et une fin des rejets d'ici le 27 février 2030.

Les PFAS concernées par cette trajectoire nationale de réduction progressive sont toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome d'hydrogène, de chlore de brome ou d'iode lié.

Des PFAS peuvent être présents dans l'eau utilisée (eau prélevée dans un cours d'eau ou dans une nappe par exemple) par l'installation industrielle. Dans ce cas, pour l'appréciation du respect de cette trajectoire, la quantité de PFAS provenant de l'extérieur de l'établissement peut être déduite des rejets.

LOI APER - SOLARISATION DES PARKINGS



La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite « loi APER » a notamment imposé la solarisation des parkings extérieurs de plus de 1 500 m² existants, sur au moins la moitié de leur superficie, selon un calendrier progressif étalé du 1er

juillet 2026 au 1er juillet 2028.

La loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement adoptée en commission mixte paritaire le 3 juillet 2025 assouplit cette obligation afin d'autoriser le mix entre ombrières et végétalisation (arbres à large canopée). Cependant, au moins 35% de la moitié de la surface totale du parking devront être couverts par des ombrières photovoltaïques (sauf lorsque la moitié de la surface totale du parking est intégralement arborée). La combinaison de plusieurs sources d'énergies

renouvelables sera également autorisée (photovoltaïque et géothermie par exemple).

De même, le texte ne prévoit plus de relever le seuil d'obligation de solarisation des toitures de bâtiments tertiaires existants à l'horizon 2028, dans l'attente d'un texte de transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments. L'obligation de panneaux solaires dès 500 m² d'emprise au sol d'extension ou de rénovation est néanmoins maintenue.

En outre, le calendrier d'échéances de la loi APER est adapté : il est prévu en particulier que les parkings compris entre 1 500 et 10 000 m² pourront bénéficier d'un report du calendrier pour s'équiper avant le 1er janvier 2030 en panneaux « résilients ».

BIODIVERSITÉ



Etendue de la dérogation espèces protégées

Dans une décision du 18 juillet 2025 (n°483757), le Conseil d'Etat a jugé qu'un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction ou d'atteinte à des espèces protégées doit porter sur l'ensemble des espèces concernées par le projet.

Le Conseil d'Etat commence par rappeler que le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

La Haute juridiction ajoute que l'auteur de la demande de dérogation doit identifier les espèces protégées susceptibles d'être affectées par un projet ainsi que l'évaluation des impacts du projet sur l'ensemble des espèces protégées présentes, après prise en compte, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction qu'il propose.

En conséquence, l'arrêté préfectoral de dérogation qui ne porte pas, à la date de son adoption, sur l'ensemble des espèces affectées par le projet est entachée d'illégalité. On remarquera néanmoins qu'en l'espèce, l'arrêté préfectoral a ensuite été complété avec la liste des espèces protégées

affectées par le projet, de sorte que la violation a en fait été régularisée.

Intérêt à agir d'une association de protection de l'environnement

Les textes et la jurisprudence environnementale distinguent les associations de protection de l'environnement agréées et non agréées. Tandis que les premières bénéficient d'une présomption d'intérêt à agir à l'encontre de décisions administratives relevant de leurs ressorts géographiques et ce, quelle que soit la portée de ces décisions, les secondes doivent justifier d'un certain lien entre l'importance des décisions qu'elles contestent et le ressort de leurs actions. Autrement dit, même si la décision attaquée relève de son objet statutaire, une association non agréée de protection de l'environnement voit son action jugée irrecevable si son champ – géographique – d'intervention est trop vaste vis-à-vis de la portée limitée de cette décision.

Dans un arrêt du 25 juin 2025 (n°23LY01135), la Cour administrative d'appel (CAA) de Lyon a remis en cause ce principe en retenant l'intérêt à agir d'une association environnementale non agréée et ayant un ressort géographique national à l'encontre d'une décision administrative locale – une dérogation espèces protégées – du fait, notamment, de l'atteinte irrémédiable susceptible d'être portée par cette décision à une espèce animale protégée dite « parapluie ».

Cette affaire vient réaffirmer que si une association non agréée de protection de l'environnement de ressort national ne justifie pas, en principe, d'un intérêt à agir à l'encontre d'une décision administrative locale, il peut en aller autrement lorsqu'une telle décision soulève des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

Durée de validité des inventaires faune-flore

Le décret de simplification du droit de l'environnement du 11 août 2025 (n°2025-804) est venu donner une durée officielle de validité de 5 ans aux inventaires faune-flore. Jusque-là, cette durée était en pratique de trois ans selon la doctrine administrative.

Précisément, le nouvel article R.411-21-4 du code de l'environnement introduit par ce décret indique que les inventaires doivent avoir été « achevés ou actualisés » moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis.

Ces inventaires sont exigés dans le cadre de la description de l'état initial des études d'impact et de l'évaluation des incidences des projets, ou encore dans le cadre des demandes de dérogations « espèces protégées ».

Le nouveau texte prévoit par ailleurs que l'autorité administrative peut demander des compléments ou des actualisations lorsqu'elle estime que l'inventaire est « insuffisant au regard des incidences du projet » ou que « des enjeux écologiques nouveaux apparaissent ».

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alertes Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



BORDEAUX
20 rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54

www.edp-avocats.fr

